

Service installations classées

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024- 12-14
du 05 DEC. 2024
portant ouverture d'une enquête publique relative à
une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien
constitué de dix éoliennes et de deux postes de livraison

par la SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN
sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale du 29 mars 2021, complétée les 22 décembre 2022 et 15 décembre 2023, présentée par la SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN, en vue de l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 9 septembre 2024, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Considérant l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant l'avis de l'armée de l'air du 9 juin 2021 ;

Considérant l'avis de l'aviation civile du 16 février 2022 ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale du 23 février 2023 relatif à la demande précitée ;

Considérant le mémoire de la SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé ;

Considérant l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 21 mai 2024 relatif au projet de parc éolien sur les commune Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon présenté par la société SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN ;

Considérant le mémoire de la SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN en réponse à l'avis du CNPN susvisé ;

Considérant l'avis de Météo France du 3 septembre 2024 (nouvel outil de certificat Radeol) ;

Considérant la décision n° E24000173/38 du 15 octobre 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrites par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, d'autre part à la nomenclature relative aux « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA en vue des impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à six kilomètres pour la rubrique n° 2780 de la nomenclature des ICPE, intéresse les communes de Saint-Clair-sur-Galaure, Montfalcon, Lentiol, Marcollin, Beaufort, Thodure, Viriville, Marmans, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon et Saint-Antoine-l'Abbaye dans le département de l'Isère et les communes de Le Grand-Serre, Hauterives et Valherbasse dans le département de la Drôme ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale, présentée au titre des ICPE par la société SAS PARC EOLIEN DE CHAMBARAN (siège social : 43 boulevard des bouvets CS 90741 Nanterre cedex, n° SIRET : 51755021600033) pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon sera soumise à une enquête publique d'une durée de 47 jours, à compter du lundi 6 janvier 2025 à 8 heures (ouverture de l'enquête), au vendredi 21 février 2025 à 19 heures (clôture de l'enquête), dans les communes de Saint-Clair-sur-Galaure, Montfalcon, Roybon et Hauterives.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant, notamment, une étude d'impact, un avis de l'Autorité environnementale, l'avis du conseil national de la protection de la nature, sera tenu à la disposition du public :

- ✓ sur support papier, en mairies de :

Saint-Clair-sur-Galaure, 96 route de la vallée 38940 Saint-Clair-sur-Galaure
Montfalcon, 1 route de Montrigaud 38940 Montfalcon
Roybon, 53 route de Montfalcon 38940 Roybon
Hauterives, 10 place de la Mairie 26390 Hauterives

aux jours et heures habituels d'ouverture du public ;

- ✓ sur un poste informatique, accessible gratuitement en mairie de Saint-Clair-sur-Galaure

Le dossier soumis à enquête publique sera également mis en ligne et consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5734>

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

Président :

M., Gabriel ULLMANN, docteur-ingénieur, docteur en droit de l'environnement

Membres titulaires :

M. Marc-Jérôme HASSID, consultant développement durable

M. Alain VALADE, ingénieur industrie retraité

Membre suppléant :

Mme Dominique GREMEAUX, ingénieure de la fonction publique territoriale retraitée

Article 4 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête susmentionnée recevra les observations et propositions du public durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

| Lieu de la permanence | Adresse de la permanence | Dates et horaires de la permanence |
|-------------------------|--|---------------------------------------|
| Saint-Clair-sur-Galaure | Mairie 96 route de la vallée 38940 Saint-Clair-sur-Galaure | mardi 7 janvier 2025 de 14h à 17h |
| | | jeudi 6 février 2025 de 16h à 19h |
| Montfalcon | Mairie 1 route de Montrigaud 38940 Montfalcon | mercredi 12 février 2025 de 9h à 12h |
| | | vendredi 21 février 2025 de 16h à 19h |
| Roybon | Mairie 53 route de Montfalcon 38940 Roybon | lundi 27 janvier 2025 de 9h à 12h30 |
| Hauterives | Mairie 10 place de la Mairie 26390 Hauterives | samedi 11 janvier 2025 de 9h à 12h |

Mme Dominique GREMEAUX, désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléante, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 : réunions publiques

Une première réunion publique sera organisée par la commission d'enquête le vendredi 17 janvier 2025 de 19h à 21h dans la salle des fêtes de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure située 144 route de Pérouset.

Une seconde réunion publique sera organisée par la commission d'enquête le lundi 10 février 2025 de 19h à 21h, dans la salle des fêtes de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure située 144 route de Pérouset.

A l'issue de chacune de ces réunions publiques, et en application de l'article R.123-17 du code de l'environnement, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

La commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ces comptes rendus, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo des réunions d'information et d'échanges avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de ces réunions publiques sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet refuserait de participer à de telles réunions ou de prendre en charge les frais liés à leur organisation, le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 6 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à la disposition du public, jusqu'au vendredi 21 février 2025 :

- ✓ en mairie de Saint-Clair-sur-Galaure, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête côté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête ;
- ✓ en mairies de Montfalcon, Roybon et Hauterives, communes du rayon d'affichage, aux jours et heures d'ouverture des mairies, sur le registre d'enquête coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête ;
- ✓ sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5734>
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5734@registre-dematerialise.fr
- ✓ par lettre : les observations et propositions du public devront être adressées à M. Gabriel ULLMANN, président de la commission d'enquête, domicilié à la mairie de Saint-Clair-sur-Galaure, située 96 route de la vallée 38940 Saint-Clair-sur-Galaure.

Les observations et propositions remises par écrit aux membres de la commission d'enquête ou adressées par lettre au président de la commission d'enquête seront annexées au registre d'enquête déposé en mairie siège de l'enquête publique.

Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5734>) et donc visibles par tous.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le vendredi 20 décembre 2024 au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Saint-Clair-sur-Galaure et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Montfalcon, Lentiol, Marcollin, Beaufort, Thodure, Viriville, Marmans, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye, (Isère) Le Grand-Serre, Hauterives et Valherbasse, (Drôme) comprises dans le rayon d'affichage de six kilomètres tel que fixé pour la rubrique 2780 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins de la préfète de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et de la Drôme quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

Article 8 : Avis des conseils municipaux et des organes délibérants des communautés de communes et d'agglomération

Les conseils municipaux de Saint-Clair-sur-Galaure, Montfalcon, Lèntiol, Marcollin, Beaufort, Thodure, Viriville, Marmans, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye, (Isère) Le Grand-Serre, Hauterives et Valherbasse, (Drôme) et les organes délibérants des communautés de communes Bièvre-Isère, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Porte de Drôm'Ardèche ainsi que de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo seront appelés à formuler un avis sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet et être adressées, sans délai, à la DDPP de l'Isère - service installations classées, par courriel à ddpp-ic@isere.gouv.fr

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il remettra à la DDPP de l'Isère, service installations classées, son rapport et ses conclusions accompagnés du dossier soumis à enquête publique ainsi que du registre et des pièces annexées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la DDPP de l'Isère, service installations classées, en mairies de Saint-Clair-sur-Galaure, Monfalcon, Roybon et Hauterives pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) dans les mêmes conditions de durée.

Article 11 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :
- Mme Elodie GAILLARD, Directrice de projets – EDF Renouvelables, elodie.gaillard@edf-re.fr.
- ou du service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tel : 04.56.59.49.99 – courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 12 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est la préfète de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Saint-Clair-sur-Galaure, Montfalcon, Lentiol, Marcollin, Beaufort, Thodure, Viriville, Marmans, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye, Le Grand-Serre, Hauterives et Valherbasse, et les présidents des communautés de communes Bièvre-Isère, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, Porte de Drôm'Ardèche et le président de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête et à sa suppléante ainsi qu'à la société PARC EOLIEN DE CHAMBARAN.

La préfète


Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN